

Direction de l'offre médico-sociale
Département Personnes Handicapées (PH) et
Département Personnes Agées (PA)

Orléans, le 09/06/2023

Rapport d'orientations budgétaires 2023

Etablissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées et pour personnes âgées

Au regard des dispositions régissant la tarification des établissements et services médico-sociaux, à savoir :

- ✓ Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- ✓ Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;
- ✓ Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- ✓ Décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023.
- ✓ Instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD/1A/CNSA/DESMS/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées pour l'exercice 2023.

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire arrête les orientations régionales opposables suivantes dans le cadre de la procédure de tarification 2023.

Les notifications budgétaires 2023 découlent des orientations exprimées dans le présent rapport auquel les structures doivent se reporter.

Ce rapport comprend deux chapitres relatifs respectivement aux secteurs des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et un chapitre dédié aux mesures communes aux deux secteurs.

Contexte de la campagne budgétaire 2023

La présente instruction définit le cadre de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elle se traduit notamment par la poursuite et le renforcement de l'accompagnement des établissements et services dans le contexte conjoncturel d'augmentation des prix ainsi que les revalorisations salariales initiées depuis 2020.

La présente instruction porte aussi sur les financements nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires pour 2023.

La campagne budgétaire 2023 repose, en construction, sur un taux de progression de l'objectif global de dépenses (OGD) de 5,13%, +5.04% pour les établissements et services accueillant des personnes âgées et +5.22% pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap. Les ESMS contribuent à une mesure prudentielle à hauteur de 121M€ pour garantir l'exécution de l'OGD.

Pour ce qui relève du champ des personnes en situation de handicap :

La mise en œuvre des orientations stratégiques fixées par le président de la République lors de la conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 et des mesures annoncées en comités interministériels du handicap (CIH), se poursuit afin d'accélérer la transformation vers une société inclusive.

Ces orientations impliquent l'amplification des actions renforçant :

- Le développement de l'école inclusive, du repérage et de l'accompagnement précoce,
- L'accès à l'emploi et l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation notamment à l'université
- L'accès amélioré à la santé et aux aides techniques
- Une effectivité des droits et des solutions renforcées
- Un égal accès au sport, à la culture et aux loisirs

Pour ce qui relève du champ des personnes âgées :

La politique du Grand âge menée depuis 2017 se poursuit avec :

- Le déploiement de centres de ressources territoriaux
- Le renforcement du taux d'encadrement médical en EHPAD
- La réouverture du passage au tarif global
- Le renforcement du temps de présence des médecins coordonnateurs

Pour ce qui relève des champs des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

L'accompagnement du virage domiciliaire s'appuie sur le renforcement des services à domicile et la réforme de la tarification des SSIAD.

L'année 2023 prolonge et amplifie l'engagement dans la mise en œuvre de la stratégie « Agir pour les aidants », qui vise à développer les réponses aux besoins de soutien des proches aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap. Les plateformes d'accompagnement et de répit (PFR), piliers de l'offre de répit, seront renforcées. Un appel à déclaration d'intention est lancé auprès de chaque gestionnaire de PFR afin de doter chaque département d'une plateforme également destinée aux aidants de personnes en situation de handicap.

Champ des personnes en situation de handicap

Cadre budgétaire 2023

1. Montant et contenu de la dotation régionale limitative 2023 (DRL)

Le montant de l'enveloppe régionale limitative destinée au financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées pour 2023 s'élève à 574 478 746 Euros

DRL 2022		547 284 982
actualisation		13 845 298
fongibilité		240 117
crédits de paiement sur installations		3 587 165
scolarisation	école inclusive	374 297
	polyhandicap	179 951
solutions spécifiques	polyhandicap	113 569
	PHV	135 078
	communautés 360	125 313
Ségur	actualisation extensions et ouvertures	341 477
	EAP Ségur attractivité	128 031
	EAP extension Médecins	160 392
	intéressement	517 061
	EAP extension socio éducatif privé	4 070 174
	EAP extension socio éducatif public	219 069
stratégie aidants	complément répit	112 645
virage domiciliaire	coordination des services	64 518
	application de la réforme SSIAD	66 427
stratégie nationale autisme	MN SNA UEMA	280 000
	MN-SNA-UEEA/DAR	700 000
	PCO 0-6	1 136 282
	PCO 7-12	160 799
	CAMSP CMPP	384 396
CNR nationaux	gratification des stagiaires	77 286
	QVT	159 063
	permanents syndicaux	15 356
DRL 2023		574 478 746

2. Mesures de reconduction

Le taux d'actualisation de la base reconductible est fixé à 2.53% pour le secteur des personnes handicapées.

Il repose sur une progression de la masse salariale de 0.46% et intègre les évolutions générales et catégorielles 2023 et l'effet GVT. Il prend également en compte la hausse de la valeur du point d'indice et l'effet prix.

Compte tenu des profondes modifications liées aux mesures Ségur, du faible taux d'actualisation, et du contexte économique national, l'ARS Centre-Val de Loire a décidé de prolonger cette année, encore, la suspension exceptionnelle du dispositif de convergence sur l'actualisation des moyens et d'appliquer un taux d'actualisation unique pour l'ensemble des établissements et services.

Le taux régional 2023 est fixé à 2,43%, y compris pour les ESAT dès lors que l'application de ce taux ne conduit pas au dépassement des tarifs plafonds fixés par arrêté du 8 juin 2023 et précisés dans l'annexe 5 de l'instruction budgétaire du 15 mai 2023. Ce taux comprend les 6 mois de dégel du point d'indice entré en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Cette modulation du taux national permet à l'Agence de dégager des crédits qui permettront en priorité de soutenir financièrement les établissements en grande difficulté.

3. Le suivi de l'activité liée aux amendements « Creton »

Dans le cadre du suivi des dotations régionales limitatives, et par conséquent du respect de l'objectif général de dépenses (OGD PH), la problématique de la tarification des prestations servies aux jeunes adultes handicapés maintenus en établissements spécialisés pour enfants handicapés sous le régime de l'amendement « Creton » fait l'objet d'un suivi spécifique.

Deux circulaires interministérielles datées du 9 novembre 2010 et du 22 mars 2011 ont précisé les modalités de tarification des séjours relevant de l'amendement « Creton » et leur impact dans les dotations régionales limitatives.

Comme les années précédentes, un tableau spécifique de recueil des données d'activités propres aux amendements « Creton » est institué en région Centre-Val de Loire.

Ce tableau destiné au suivi de l'activité des établissements pour enfants accueillant des jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement « Creton » a été transmis aux établissements en format informatique dans le cadre des échanges avec les Délégations départementales de l'ARS et concerne l'activité réalisée en 2022.

Un tableau d'activité prévisionnelle au titre des jeunes accueillis en amendement « Creton » doit être transmis au 31/01/N (N étant l'année de la tarification). Ces produits perçus par les Conseils départementaux ne sont pas des recettes en atténuation.

La dotation globale 2023 sera modulée en fonction des produits constatés à la charge des Conseils départementaux sur l'exercice 2022.

Orientations stratégiques

La campagne 2023 doit permettre la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'accès des personnes en situation de handicap à des réponses de qualité adaptées et choisies en fonction de leurs besoins exprimés. Quatre axes principaux en lien avec les objectifs du Plan Régional de Santé seront développés :

- le renforcement des actions de repérage et d'accompagnement précoce et la poursuite du développement des dispositifs de scolarisation en milieu ordinaire
- la promotion de l'accès à l'emploi à travers l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation
- la création de passerelles entre les dispositifs permettant d'accompagner l'avancée en âge des personnes en situation de handicap.

- La coordination des acteurs par le déploiement des communautés 360 et le renforcement du pouvoir d'agir par le déploiement des dispositifs de soutien à l'autodétermination.

1. Poursuivre les actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap

1.1 Amplifier la dynamique de soutien à la scolarisation en milieu ordinaire

55 places de SESSAD ont été créées en 2022 en fonction du taux d'équipement de chaque département et de la population.

Une nouvelle enveloppe de **374 297 €** est allouée à la région pour 2023, qui permettra, selon les besoins identifiés en Centre-Val de Loire, de financer de nouvelles places de SESSAD ou de renforcer les EMAS, au vu notamment du bilan à réaliser des mesures financées en 2022.

1.2 Scolarisation des enfants et jeunes polyhandicapés

En Centre-Val de Loire, l'ARS soutient une démarche de développement des Unités d'Enseignement Externalisé pour les enfants en situation de Polyhandicap (UEEP).

Il s'agit de proposer des temps de scolarité en école ordinaire, tout en s'adaptant aux besoins et capacités des enfants.

En 2022, quatre unités d'enseignement externalisées ont été financées sur les territoires du Cher, de l'Indre et du Loiret (2) pour un montant total de 144 140 €. Il y eu 3 ouvertures effectives avec les crédits 2022, ainsi que l'ouverture de la seconde unité dans le Loiret en crédits non reconductibles.

De ce fait, l'enveloppe, de **179 951 €**, allouée en 2023 permettra de pérenniser l'unité du Loiret une partie allouée en crédits non reconductibles, ainsi que de créer de nouvelles unités d'enseignement externalisé pour les enfants en situation de polyhandicap (UEEP) sur la base des projets d'ouverture existants.

1.3 Conforter le diagnostic et l'accompagnement précoce des jeunes en CAMSP et CMPP

En 2022, une première campagne de renforcement des CAMSP et CMPP basée sur une démarche d'amélioration de la qualité a été mise en œuvre. Celle-ci a permis sur la base d'une auto-évaluation de la qualité des prestations et d'un plan d'action, de renforcer 10 structures pour un montant total de 417 603€ en crédits pérennes (renforts en professionnels) et 153 843€ en CNR (formations, matériels de tests etc.)

En 2023, les 384 395,78 € seront délégués en 2ème campagne et mis en œuvre sur cette même base en privilégiant les structures qui n'ont pas eu de renfort en 2022 afin de leur permettre de réduire les délais d'attente tout en développant une démarche qualité.

2. Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement

2.1 Les Unités d'Enseignement en Élémentaire pour enfants Autistes (UEEA) et les Unités d'Enseignement en Maternelle pour enfants Autistes (UEMA)

En 2022, deux unités d'enseignements autistes ont ouvert. Une UEMA dans le Cher et une UEEA dans le Loiret.

Cette année encore, sur la base d'un travail conjoint avec les inspections académiques de la région de référencement des besoins dans ce domaine, le déploiement des UEEA et DAR et des UEMA se poursuit avec l'attribution de nouvelles enveloppes à la région (280 000€ pour les UEMA et 700 000€ pour les UEE/DAR).

Des appels à candidature clôturés au 20 mai ont permis d'autoriser les dispositifs suivants à compter de septembre 2023 :

Création d'1 UEEA à Châlette sur Loing (45)

Création d'1 UEMA Romorantin (41)

Création de 4 DAR (18, 36, 37, 41)

2.2 Plateformes de coordination et d'orientation (PCO)

PCO 0-6 ans

Depuis 2021, les PCO ont fait l'objet de renforts successifs permettant une montée en charge progressive fonction des files actives.

En 2023 un renforcement sera attribué conformément aux directives de la Délégation Interministérielle à la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des TND, et fonction des files actives. En amont de la délégation de l'enveloppe de renfort, une consolidation des budgets de fonctionnement et suivis de l'activités sera faite afin d'orienter les renforts de moyens. Une enveloppe de 1 136 282€ est allouée à la région répartie comme suit.

Région	PCO	File active 31/12/2022	Crédits 2023 MS	Crédits 2023 sanitaire	Total général
Centre-Val-de-Loire	PCO CVL 18	82	59 575		59 575
	PCO CVL 28	141	102 440		102 440
	PCO CVL 36	284	206 332		206 332
	PCO CVL 37	473	343 645		343 645
	PCO CVL 41	172		119 737	119 737
		584	424 289		424 289
	Total Centre-Val-de-Loire		1 136 282	119 737	1 256 019

PCO 7-12 ans

Deux PCO 7-12 sont en fonctionnement dans l'Indre et Loire et le Loiret.
En 2023 160 799 € vont permettre le renforcement de ces deux unités.

3. Déploiement de solutions spécifiques sur les territoires

3.1 Améliorer les réponses proposées en établissement pour personnes polyhandicapées

Les **113 569 €** alloués à l'ARS Centre-Val de Loire pour la campagne budgétaire 2023 permettront le renfort de MAS polyhandicap en difficultés, ou le renfort d'établissements et services pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP).

3.2 Mesure de diversification des modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes

La région Centre-Val de Loire bénéficie de **135 078 €** afin de diversifier les modalités d'accompagnement de l'avancée en âge des personnes en situation de handicap ;
Dans un premier temps, les besoins seront recensés sur la région afin d'utiliser, dans un second temps, cette enveloppe pour diversifier les modalités d'accompagnement de l'avancée en âge des personnes en situation de handicap.
Ces modalités de réponse devront être de qualité, adaptées et choisies en fonction des besoins exprimés.

3.3 Soutien à l'autodétermination : les communautés 360

En 2022, les communautés 360 étaient en cours de déploiement et de construction de leur gouvernance partagée. Les 125 313€ dédiés aux dispositifs de soutien à l'autodétermination permettront en 2023 de renforcer les moyens alloués à ses dispositifs et augmenter les prestations liées.

3.4 Point d'information sur les ESAT face à l'augmentation des coûts énergétiques

Les ESAT sont éligibles au dispositif d'amortissement, mais ne bénéficient pas du bouclier tarifaire

Les demandes de soutien financier seront traitées dans le cadre de l'étude des demandes de crédits non reconductibles qui seront délégués en deuxième campagne budgétaire.

Les demandes transmises ne seront pas prises en compte en l'absence de transmission du compte de résultat propre au budget annexe de l'activité de production et de commercialisation.

Favoriser les stages d'étudiants (77 286 €)

Les crédits afférents aux gratifications de stage sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à deux mois.

Notifiés sur le champ « personnes handicapées », ces crédits seront tarifés en crédits non reductibles aux établissements accueillant ces stagiaires dans la mesure où la gratification est une dépense qui s'impose aux employeurs et qui a vocation à être prise en charge dans les budgets des établissements.

Il est rappelé l'importance de la formation des professionnels du champ social, notamment via l'accueil de stagiaires, qui doit s'effectuer en partenariat étroit avec les établissements de formation. L'ARS s'assurera que les terrains de stage retenus concernant l'autisme respectent les recommandations de la HAS.

La ligne de crédits identifiée à ce titre doit contribuer à accroître l'offre potentielle de terrains de stage pour les étudiants concernés, notamment dans des structures de petite taille, dont la surface financière rend plus difficile l'entrée dans cette démarche. Il est également essentiel que les établissements potentiellement concernés puissent anticiper en amont leur offre de stage, afin de donner à l'ARS une meilleure visibilité des dépenses prévisionnelles, et des terrains de stage, pour les étudiants.

Champ des personnes âgées

Cadre budgétaire

1. Montant de la DRL 2023

Le montant de l'enveloppe régionale limitative destinée au financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2022 s'élève à 720 870 553 € et se décompose comme suit :

DRL retraitée		686 036 469
actualisation		15 128 964
Fongibilité		63 798
convergence tarifaire EHPAD		5 284 005
revalorisations salariales	médecins coordonnateurs	1 593 064
	actualisation sécur ouvertures 2022	231 188
	séjour attractivité (EAP)	161 760
	SEGUR intéressement	3 526 037
	SEGUR extensions médecins (EAP)	367 778
	complément répit	472 180
virage domiciliaire	réforme SSIAD	1 720 962
	coordination services	877 267
	création place de SSIAD	2 943 284
transformation de l'offre	PASA	862 361
	tarif global	399 037
	Centre de ressources territorial	1 175 605
CNR	permanents syndicaux	26 794
total DRL		720 870 553

2. Forfait soins

2.1 L'actualisation

L'enveloppe disponible pour l'actualisation des bases des ESMS est de **15 128 964 €**.

Le taux directeur appliqué à la dotation régionale limitative est fixé pour l'année 2023 à **2.06 %** pour le secteur des personnes âgées.

Il repose sur une progression de la masse salariale de 0.41% et intègre les évolutions générales et catégorielles 2023 et l'effet GVT. Il prend également en compte la hausse de la valeur du point d'indice et l'effet prix.

Ce taux de 2 ,06% est le taux de référence pour la campagne 2023.

Pour les EHPAD le taux d'actualisation de référence applicable est différencié selon le mode de tarification pour prendre en compte la différence d'application des mesures salariales et notamment du GVT, ainsi que de l'effet prix :

Taux d'actualisation Tarif partiel	Taux d'actualisation Tarif global
2,63%	2,16%

Il sera appliqué systématiquement aux EHPAD, dans la limite du forfait cible (point 2.2 poursuite de la réforme de la tarification des EHPAD)

Ainsi :

- Pour les EHPAD convergents aucune actualisation ne sera versée,
- Pour les EHPAD risquant de passer en convergence, le taux sera modulé en fonction de l'écart de la dotation au plafond.

Pour les établissements autres qu'EHPAD, le taux est arrêté à la suite du dialogue budgétaire. Il s'applique sur la base reconductible de l'établissement au 31/12/N-1 et n'est pas attribué automatiquement mais pourra être modulé.

Pour les SSIAD et les SPASAD, se reporter au chapitre réforme de la tarification des services à domicile.

2.2 La poursuite de la réforme de la tarification des EHPAD

L'année 2021 constituait la dernière année de convergence tarifaire vers le forfait soins cible. Depuis 2021, les EHPAD perçoivent un niveau de ressource soins correspondant à l'application de l'équation tarifaire.

Modalités de calcul de l'équation tarifaire, spécifique à chaque EHPAD, pour les seules places d'hébergement permanent :

$[GMP + (PMP \times 2,59)] \times \text{nombre de places financés} \times \text{valeur du point}$

Seules les valeurs de PMP et GMP validées avant le 30 juin 2022 sont prises en compte pour le calcul de l'équation tarifaire conformément au 1° du I de l'article L.314-2 du CASF.

A cet effet, l'ARS dispose pour 2023 d'une enveloppe de **5 284 005€**

Valeurs de point applicables au 1^{er} janvier 2023

Option tarifaire	Valeur du point en métropole
Tarif partiel sans PUI	10,97
Tarif partiel avec PUI	11,62
Tarif global sans PUI	12,90
Tarif global avec PUI	13,59

Il est rappelé que les évaluations des besoins en soins peuvent être réalisées par tout médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.

2.3 L'accompagnement des effets de la convergence tarifaire des EHPAD

La neutralisation temporaire des convergences négatives des forfaits soins et dépendance mise en place depuis 2018 se poursuit en 2023, conformément aux engagements ministériels.

Le mécanisme de neutralisation des effets négatifs de la convergence sera mis en place en deuxième campagne budgétaire.

Les financements complémentaires

Outre les financements complémentaires constituant les dotations des catégories particulières d'accueil (accueils de jour rattachés, hébergement temporaire rattachés...) les financements complémentaires suivants peuvent être alloués. Ils s'ajoutent au forfait global relatif aux soins des ESMS concernés.

1. La contractualisation

En application de l'article R314-159, des financements complémentaires définis dans le cadre de la contractualisation, peuvent être alloués à titre non reconductible aux EHPAD. Ces crédits peuvent accompagner notamment les projets de modernisation et de restructuration, soutenir les démarches de prévention, d'amélioration de la qualité de la prise en soins, des actions de prévention et les mesures favorisant l'attractivité des métiers.

A ce titre l'enveloppe dédiée de **2 519 815 €** est reconduite en 2023.

Ces crédits seront délégués au 2ème semestre pour les actions inscrites dans les CPOM signés ou dans des avenants, et dans la limite de l'enveloppe disponible.

2. La prévention de la perte d'autonomie en EHPAD

La prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est une priorité nationale déclinée dans le PRS de l'ARS Centre-Val de Loire.

L'ARS dispose d'une enveloppe annuelle dédiée de 1 488 359 €.

Ces crédits seront dédiés en concertation avec les conférences des financeurs départementales et viendront compléter les crédits alloués par les conférences des financeurs. Les établissements sont par conséquent invités à présenter leurs demandes de subvention directement à la conférence des financeurs dont ils relèvent et dans les conditions relevant de chacune d'entre elles.

Les thématiques éligibles à un financement de l'ARS sont les suivantes,

- La prévention du risque de chute et l'activité physique adaptée,
- La santé buccodentaire,
- La prévention de la dénutrition,
- La prévention de l'iatrogénie médicamenteuse,
- La prévention des troubles psycho-comportementaux et de la dépression.

Les actions devront obligatoirement être ouvertes aux personnes âgées à domicile.

Orientations stratégiques

LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AGEES A DOMICILE ET EN INSTITUTION

1. La création de centres de ressources territoriaux

Les centres de ressources territoriaux seront positionnés comme facilitateur du parcours de santé des personnes âgées résidant à domicile ou dans un autre établissement, ainsi qu'aux professionnels en charge de leur accompagnement. Cette mission comprendra 2 modalités d'intervention :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

L'ARS disposait d'une enveloppe annuelle dédiée en 2022 de 763 380 € pour déployer ces dispositifs, complétée en 2023 de 1 175 605€, soit une enveloppe globale de 1 938 985€. Des moyens complémentaires de 61 015€ seront mobilisés pour garantir le financement de 5 centres sur la région.

Un appel à candidatures a été lancé en décembre 2022, la commission de sélection réunie le 23 mai a retenu 4 dossiers dans les départements 18/28/37/41. Les financements seront attribués en première campagne pour un démarrage des activités dès septembre 2023.

Un dossier sera retenu dans le Loiret et financé en deuxième campagne. Aucune candidature n'a été déposée dans l'Indre.

2. L'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation

Les HT sortie d'hospitalisation sont composés de 2 dispositifs :

2.1 : Le dispositif dit « classique » :

Ce dispositif s'appuie sur des places HT existantes et est financé forfaitairement sur la base de 18 000 € par an et par place. Le solde de l'enveloppe 2022 dédiée au financement de nouvelles places est de 611 754 €, ce qui permet une ouverture totale de 33 nouvelles places.

Le dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation consiste à proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie sortant des urgences, d'hospitalisation et en sortie SSR, ou dont l'aidant présente une défaillance soudaine, un hébergement temporaire d'une durée maximale de 30 jours. Il s'agit de mieux préparer le retour à domicile de la personne tout en la maintenant dans un cadre sécurisé avec la présence de soignants ou organiser son orientation vers une nouvelle structure d'accueil.

Pour ces places d'hébergement temporaire, l'assurance maladie prend en charge une partie du forfait dépendance et du tarif hébergement du séjour d'hébergement temporaire. Ce financement supplémentaire a pour but de ramener le reste à charge journalier pour le résident, à un niveau équivalent au montant du forfait journalier hospitalier, soit 20 € par jour, contre environ 70 € en moyenne. La compensation de 50€ vise, notamment, à rendre l'offre d'hébergement temporaire plus accessible, faciliter et sécuriser les sorties d'hospitalisation pour les personnes âgées en perte d'autonomie, en limitant les durées moyennes de séjour à l'hôpital et en évitant de nouvelles hospitalisations.

Le plan de déploiement de ces dispositifs a été initié en 2020 et s'est poursuivi chaque année depuis. Au 31 décembre 2022, 30 places étaient installées en région.

2.2 : Le dispositif dit « dérogatoire » :

Sur les périodes à fortes tensions hospitalières, comme les périodes estivales et hivernales, ce dispositif est déployé en mobilisant:

- en priorité des places d'hébergement temporaire,
- ou des places d'hébergement permanent non occupées sans liste d'attente et sans admissions programmées.

Ce dispositif est financé à hauteur de 50 € par jour et par place en crédits non reconductibles, au regard de l'effectivité de l'occupation des places.

Les délégations départementales solliciteront les EHPAD pour identifier les capacités mobilisables.

3. Le renforcement du taux d'encadrement en EHPAD, de leur médicalisation et l'amélioration de la qualité des soins

3.1 L'augmentation du temps de la coordination médicale

La loi de financement de la sécurité sociale a relevé le temps de présence réglementaire du médecin coordonnateur en EHPAD. Un soutien financier a été initié en 2022 à destination des EHPAD demandeurs et en mesure d'assurer l'effectivité du recrutement à hauteur du temps réglementaire.

En 2023, une enveloppe dédiée de **1 593 064€** est allouée à la région pour financer une partie de l'augmentation du temps réglementaire, dans le cadre d'un plan pluriannuel de financement. Les crédits seront délégués aux EHPAD dont le temps réglementaire augmente, sur la base de leurs capacités.

Les montants alloués en 2022 seront déduits des montants calculés pour 2023 dans la mesure où le financement a couvert intégralement les dépenses correspondant à l'augmentation réglementaire.

3.2 Le développement de PASA

En 2022 une première délégation de crédits a permis de financer 20 PASA fléchés pour un démarrage au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Une nouvelle enveloppe d'un montant de 862 361€ est allouée pour 2023 au niveau régional. Cette enveloppe cumulée au reliquat de 2022 permettra la création d'une vingtaine de PASA à l'échelle régionale

Une procédure simplifiée permettra d'identifier rapidement les porteurs de ces nouveaux dispositifs. Les EHPAD seront directement sollicités par les délégations départementales pour faire part de leur déclaration d'intention. Une commission associant les conseils départementaux, sélectionnera les dossiers à l'automne.

Seront priorités les EHPAD :

- Disposant immédiatement de locaux adaptés ou engagés dans un projet immobilier incluant un PASA
- De plus de 80 places ou portant un projet mutualisé. Néanmoins, les projets d'établissement de capacité inférieure seront examinés.

3.3 le renforcement des SSIAD

Un Plan pluriannuel initié en 2023 vise à créer 25 000 places de SSIAD d'ici 2030. Au titre de 2023, la région bénéficie d'une enveloppe de 2 943 284€ qui vont permettre de créer environ 180 places. Le déploiement des places sera réalisé sur la base d'un appel à projet qui priorisera les départements ou les zones infra-départementales en déficit de places.

Champ commun des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Les revalorisations salariales

1. Les mesures de revalorisation des grilles salariales (SEGUR 2 ou attractivité ou LAFORCADE)

Une enveloppe correspondant à des EAP des crédits alloués à la région en deuxième campagne 2022 sera répartie entre les ESMS du secteur privé non lucratif (hors ESMS relevant des accords de la BAD). Cette répartition sera réalisée selon les mêmes modalités qu'en 2022.

2. Le Ségur intéressement

Cette mesure a pour objectif de renforcer l'attractivité des métiers dans les établissements de santé afin de favoriser le recrutement et la fidélisation des personnels ayant les compétences et les qualités pour assurer des soins de qualité, en application de l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière

Une série de mesures visent à « sécuriser les organisations et les environnements de travail ». Elles ont pour objectif de donner aux gestionnaires de nouveaux leviers pour améliorer les conditions de travail (créer des postes et résorber l'emploi précaire, valoriser l'engagement collectif et optimiser le temps de travail).

Le déploiement de ces mesures s'appuie sur un accompagnement financier avec une montée en charge progressive des financements sur trois ans depuis 2021.

En 2021 une première enveloppe de 2.2M€ sur le champ PA et de 220 K€ sur le champ PH a été répartie à tous les ESMS relevant de la fonction publique hospitalière, sur la base du poids de leur dotation.

Pour 2023 une nouvelle enveloppe vient solder ce plan :

- 3 523 037€ sur le secteur des personnes âgées
- 517 061 € sur le secteur des personnes en situation de handicap..

Ces enveloppes seront réparties en 2023 au poids des dotations reconductibles.

3. Extension du CTI aux médecins

La revalorisation a été étendue au 1^{er} avril 2022 aux médecins coordonnateurs.

- Sur le secteur des personnes âgées, elle a été financée au poids du nombre de places de chaque EPHAD au 1^{er} janvier 2022 (hébergement permanent et hébergement temporaire).

- Sur le secteur des personnes en situation de handicap elle a été financée au vu d'une enquête réalisée auprès des ESMS pour prendre en compte la situation réelle d'emploi d'un médecin.

Or seuls les praticiens ne bénéficiant pas de la prime d'engagement peuvent prétendre à la revalorisation du CTI.

En conséquence, confirmation va être demandée aux ESMS du nombre de médecins réellement éligibles au CTI pour ajuster la répartition des crédits alloués en 2022.

Les EAP de la mesure seront alloués comme suit :

- Sur le secteur des personnes âgées : au prorata du montant alloué en 2022
- Sur le secteur des personnes en situation de handicap : au prorata du montant corrigé pour 2022

4. Extension du CTI aux personnels socio-éducatifs des ESMS du secteur des personnes en situation de handicap

Une enveloppe de 4 289 243€ est allouée à la région pour le financement des EAP des mesures ayant pris effet au 1^{er} avril 2022

5. Prime Grand Age

Le bénéfice de la prime grand âge en vigueur depuis 2020 dans la fonction publique hospitalière a été étendu aux ESMS adhérents à la FEHAP au 1^{er} juin 2021. Il est précisé que les nouveaux adhérents en 2023 ne bénéficieront pas d'accompagnement financier dédié à cette mesure, son financement étant inclus dans le taux d'actualisation.

La stratégie d'aide aux aidants

La stratégie « Agir pour les Aidants » vise à offrir des solutions de répit pour les aidants et les aidés, permettant la prise en charge des personnes handicapées et le maintien à domicile des personnes âgées. La crise sanitaire a exacerbé ces besoins de répit et montré la nécessité de diversifier et renforcer les solutions de répit pour offrir une solution de soutien aux aidants tout en diversifiant les accompagnements proposés aux personnes en situation de perte d'autonomie.

L'ARS dispose des enveloppes suivantes :

- 432 204 € en 2022 pour le secteur des personnes âgées qui s'ajoutent aux 1 169 754 € perçus en 2020 et 2021 ;
- 201 338 € pour le secteur des personnes en situation de handicap perçus en 2021.

Ces crédits sont complétés en 2023 de 472 180€ sur le secteur des personnes âgées et de 112 645€ sur le secteur des personnes en situation de handicap.

Ils doivent permettre de structurer l'offre de répit en fonction des besoins et de l'offre existante. L'objectif recherché est d'étendre l'offre des PFR sur l'ensemble de la région afin d'obtenir une couverture territoriale complète. Un appel à candidatures permettra de prendre en compte les zones non couvertes.

Le développement des plateformes de répit sera soutenu par un renforcement des moyens alloués aux plateformes couvrant des bassins de population importants. Les Plateformes pourront évoluer vers une prise en charge d'un public élargi aux aidants des personnes en situation de handicap, c'est-à-dire pour tout type de population concernée par l'offre de répit. Une offre à destination des aidants des personnes en situation de handicap sera recherchée et pourra être soutenue à raison d'un ETP par département qui permettra de relayer l'offre à domicile. Un appel à déclaration d'intention permettra à chaque gestionnaire de PFR PA de se positionner et de proposer le cas échéant, un projet d'extension au nouveau public cible.

Les autres orientations régionales en faveur des aidants et les modalités de répartition des enveloppes seront précisées dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt publié en fin d'année.

Le virage domiciliaire

1- La dotation de coordination aide-soins pour les services à domicile

L'ARS dispose en 2023 d'une nouvelle enveloppe annuelle dédiée de 877 267€ sur le champ PA et de 64 518€ sur le champ PH € pour soutenir la coordination des services.

Ces crédits contribuent au financement des actions garantissant le fonctionnement intégré de la structure et la cohérence des interventions auprès de la personne accompagnée pour les services dispensant des prestations d'aide et de soins.

Cette dotation peut en particulier financer du temps de professionnels pour permettre l'organisation de réunions de coordination de partenariats et de temps de partage de bonnes pratiques, du temps d'ergothérapeute ou de psychologue, mais aussi le financement de la gestion d'un système d'information partagé.

Les modalités d'attribution de ces crédits seront précisées ultérieurement.

2- La réforme de la tarification des SSIAD

La réforme est mise en œuvre à effet du 1er janvier 2023 selon les modalités communiquées par la CNSA et sur la base des calculs établis par l'ATIH.

La dotation globale est constituée d'un forfait global de soins auquel s'ajoutent le cas échéant une dotation de coordination et des financements complémentaires (ESA, temps de psychologue...)

Le forfait global est composé, d'une part, du financement de la structure et des transports et d'autre part, du financement des interventions à domicile.

De 2023 à 2027 le forfait global de soins correspondra à la revalorisation des produits N-1 selon un taux annuel et d'une convergence vers le plafond cible déterminé par l'ATIH au regard des enquêtes activités réalisées en amont.

Le pas de convergence pour 2023 est fixé à 1/5. En 2023 le maintien à minima de la dotation reconductible 2022 est garanti pour les SSIAD dont le forfait serait supérieur au plafond.

Les financements complémentaires seront actualisés selon le taux de référence (ESA, temps de psychologue)

La campagne budgétaire concernant les SSIAD est reportée à la demande de la CNSA et sera réalisée ultérieurement. Dans cette attente, les SSIAD bénéficieront du douzième de la dotation reconductible au 1er janvier 2023.

Qualité de vie au travail

L'ARS poursuivra les diverses actions et interventions impulsées par l'instruction N°DGCS/4B/2018/77 du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de promotion de la qualité de vie au travail dans les ESMS.

Elle s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des ESMS coordonnée et concertée avec l'ARACT et la CARSAT, partenaires de l'amélioration de la qualité de vie au travail dans les ESMS.

Par ailleurs, l'ARS soutient les dispositifs suivants :

- Déploiement de préventeurs désignés suite au dispositif de formation SMS développé par la CARSAT dans les ESMS pour personnes âgées et en situation de handicap en contribuant au financement sur un temps dédié de leur remplacement pendant un an, pour leur permettre d'exercer leurs nouvelles missions de prévention et/ou au recours à un appui par un ergonome référencé par la CARSAT
- Ce financement pourra être prolongé pour un montant réduit sur une deuxième année pour conforter les compétences du préventeur.
- Poursuite de l'expérimentation d'un dispositif mutualisé d'ergonome dans le Loir-et-Cher. Ce dispositif vise à créer une culture de santé et de qualité de vie au travail. Il a pour objet notamment de :
 - Réduire les accidents de travail, l'absentéisme et le turn-over des équipes,
 - Réduire le coût lié aux maladies professionnelles,

- Surveiller la criticité des risques professionnels,
- Accompagner les changements du secteur,
- Proposer un accompagnement au maintien à l'emploi et aux parcours professionnels,
- Inclure les travailleurs en situation de handicap,
- Les actions visant à l'amélioration de la qualité de vie au travail. Une mutualisation avec d'autres ESMS devra être recherchée.

Orientation régionale de l'utilisation des crédits non reconductibles (hors mesures nationales spécifiques)

La réglementation permet de mobiliser la tarification pour soutenir les établissements et services médico-sociaux par le biais de crédits non reconductibles (CNR).

Ces derniers proviennent du solde excédentaire des reprises de résultats suite à l'examen des comptes administratifs 2021, aux rejets de dépenses suite à l'examen des ERRD 2021, et du report d'installation de places nouvelles ou de dispositifs issus des plans nationaux.

Le dispositif budgétaire en AE/CP et d'utilisation de la trésorerie d'enveloppe constatée pour l'octroi des crédits de paiement par la CNSA, et la généralisation des CPOM, induisent une diminution de la disponibilité budgétaire temporaire et donc de l'allocation de crédits non reconductibles.

Les CNR sont strictement limités au financement de mesures non pérennes et exclusivement réservés au périmètre tarifaire pour lequel ils sont alloués.

Les CNR sont destinés au financement d'orientations régionales.

En 2023, les aides ponctuelles financent en priorité les mesures suivantes, dans la limite des crédits disponibles :

- Le remplacement de personnel ;
- Le financement d'actions de formations diplômantes non prises en charge par les organismes collecteurs : seul le reste à charge pourra être pris en compte ;
- Les charges liées aux transports des usagers en établissements et services (PH) ;
- Le soutien aux EHPAD pour les projets immobiliers mis en péril par l'augmentation des coûts des matériaux et les effets de l'inflation ;
- Le soutien ponctuel à la prise en charge des situations critiques telles que définies dans la circulaire du 22 novembre 2013 (PH) ;
- Le financement d'actions en lien avec les CPOM (PH) ;
- L'appui à la transformation de l'offre
- Les actions permettant l'amélioration de la qualité de vie au travail, notamment les actions mutualisées ;
- Les actions permettant d'améliorer l'attractivité des métiers ;
- Les études de rapprochement des SSIAD et SPASAD ;
- Les médicaments coûteux en EHPAD ;
- Soutien aux ESAT : à l'initiative de la CNSA une enquête sera réalisée, portant sur l'analyse de la situation financière des ESAT. Les résultats de cette enquête pourraient donner lieu à l'attribution de crédits non reconductibles en deuxième campagne.

En aucun cas la demande de CNR ne donne lieu à une délégation automatique de crédits : la demande sera instruite dans le cadre d'une priorisation régionale et en fonction du montant des crédits disponibles.

La répartition aura lieu en deuxième campagne suite à la remontée des demandes des ESMS conforme aux cahiers des charges qui sera communiqué ultérieurement.

Règles de gestion 2023

Il est rappelé que 2 procédures de tarification coexistent jusqu'au passage au CPOM de tous les ESMS : la procédure EPRD pour les établissements dorénavant tarifés à la ressource, et la procédure contradictoire qui reste en vigueur pour les autres établissements dans l'attente de la signature d'un CPOM. Les EHPAD sont systématiquement soumis à la procédure EPRD.

Situation des SSIAD

En 2023, la réforme de la tarification des SSIAD entraîne un passage à une allocation ressources sans pour autant s'accompagner d'un passage à l'EPRD qui reste soumis à la signature d'un CPOM.

Ainsi, les services déjà couverts par un CPOM appliquent les règles budgétaires du cadre EPRD. Les autres services n'ayant pas conclu de CPOM continuent d'appliquer le cadre de budget prévisionnel avec les adaptations suivantes :

- Une dérogation à la procédure contradictoire : l'ARS notifie son financement dans le délai de 30 jours suivant la parution de la DRL. Toutefois, la notification est reportée à la demande de la CNSA. Le budget doit être transmis dans les 30 jours suivant la notification de la décision tarifaire, accompagné d'une annexe permettant de déterminer la capacité d'autofinancement prévisionnelle et la totalité des documents énumérés à l'article R314-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- L'obligation de transmission du budget prévisionnel pour 2023 est considérée comme satisfaite si le service a déjà transmis son budget au 31 octobre 2022

Procédure contradictoire

- Lancement de la campagne budgétaire : 09 juin 2023
- Date limite d'envoi des propositions budgétaires (au 48^{ème} jour) : 26 juillet 2023
- Date de fin de campagne : 7 août 2023

Il est rappelé que les budgets prévisionnels complets doivent être adressés à l'ARS dans les conditions fixées au CASF.

Conformément aux dispositions de l'article R314-24 du CASF, l'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception de la proposition budgétaire pour exprimer son désaccord avec les propositions de modification de l'autorité de tarification en réponse aux propositions budgétaires déposées. A défaut de réponse dans ce délai, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par l'autorité de tarification.

Les dispositions de l'article R. 314-22 5° sont notamment rappelées, qui précisent que les modifications peuvent porter sur les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les DRL au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements ou services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. Ainsi, les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 seront examinées sur la base du présent rapport d'orientation.

En application de l'arrêté du 5 septembre 2013, la transmission des comptes administratifs doit dorénavant être réalisée exclusivement sur une plateforme dédiée et vaut dépôt réglementaire.

Les cadres Excel à utiliser impérativement pour une prise en compte du dépôt sont disponibles sur le site de la plate-forme <http://import.cnsa.fr>. Les documents à déposer sur la plateforme sont ceux précisés dans l'article R 314-49 du CASF.

Le dépôt doit être réglementairement réalisé avant le 30 avril.

 Le Directeur Général,

Dr Jérôme VIGUIER



Dr Olivier OBRECHT
directeur généra. adjoint